



RÉPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N°: 2023 - 0187

Service : Secrétariat Général

REGIE D'AVANCES POUR FRAIS DE REPRESENTATION POUR LE POLE ANIMATIONS CULTURELLES NOMINATION DE REGISSEUR

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude ;

Vu la délibération N°008 en date du 28 mars 22 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la décision du Maire n°115 en date du 5 avril 2019 instituant une régie d'avances pour frais de représentation pour le pôle animations culturelles modifiée par la décision du Maire n°173 en date du 7 juillet 2021 et par la décision n°22115 en date 22 mars 2022 ;

VU l'Arrêté Municipal 2019-1241 en date du 12 avril 2019 portant nomination de régisseur de la régie d'avances pour frais de représentation pour le pôle animations culturelles ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté Municipal N°2019-1241 en date 12 avril 2019 visé ci-dessus est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

Madame Mélanie MERLET est nommée régisseur titulaire de la Régie d'avances pour les frais de représentation pour le pôle animations culturelles avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Mélanie MERLET sera remplacée par Madame Irma BELAUNDE mandataire suppléant. Le remplacement ne pourra s'effectuer qu'après une opération de passation de caisse.

ARTICLE 4 :

Madame Mélanie MERLET percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 140 € (base encasement 2022) qui pourra être revue à la hausse ou à la baisse en fonction du montant de l'encaissement de l'année considérée. L'indemnité du régisseur titulaire est prise en compte dans le régime indemnitaire de l'agent. Lors de la mise en place du RIFSEEP par la collectivité, il a été créé à cet effet une IFSE Technicité, spécifique.

ARTICLE 5 :

Madame Irma BELAUNDE percevra une indemnité de maniement des fonds calculée sur la même base qu'à l'article 4, d'un montant de 140 € au prorata temporis pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services, le Comptable Public Assignataire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le 21 JUIL. 2023



Le Mandataire Suppléant,
Vu pour acceptation
Irma BELAUNDE

Myriam ZUCHETTO
Inspectrice des
Finances Publiques

Le Maire,
Gérard LARRAT



CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la publication par affichage le 21 JUIL. 2023

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée [et au Règlement Européen \(RGPD 2016/679\)](#), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : reglementation@mairie-carcassonne.fr